

CONSEIL SYNDICAL

YZ/EA

Annexe à la délibération n° 2025-89
du C.C. n° 18 du 10.03.2025

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN,

Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE

NORMAND'INNOV
« TERRE D'INNOVATION PARTAGÉE »

REUNION

CS 17 du 07.02.2025

~~~~~

10 questions numérotées

2025-78 à 2025-88

~~~~~

PROCES-VERBAL

Conseil Régional de Normandie

- | | | |
|---|-----------|------------------|
| 1 | Sophie | GAUGAIN |
| 2 | Catherine | MEUNIER |
| 3 | Julie | BARENTON-GUILLAS |
| 4 | Laurent | BEAUVAIS |

Conseil Départemental de l'Orne

- | | | |
|---|--------|---------|
| 5 | Jérôme | NURY |
| 6 | Alain | LANGE |
| 7 | Lori | HELLOCO |

Fiers Agglo

- | | | |
|----|---------|----------|
| 8 | Yves | GOASDOUE |
| 9 | Jacques | FORTIS |
| 10 | Gilles | RABACHE |

Secrétaire de
séance

Jacques FORTIS

Horaires et
participation

Voir page suivante

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN,

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Syndicat Mixte
Normand'Innov

Siège Social
Flers Agglo
41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX
Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 17 DU 07.02.2025
11 questions numérotées 2025-78 à 2025-88

DELIBERATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les locaux de la Région Normandie – Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – 14000 CAEN et dans les locaux du Centre d'Essais Dynamiques – Zone de Normand'innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN - Présidente du Syndicat Mixte

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires : Sophie GAUGAIN (RN) – Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS (RN) – Laurent BEAUVAIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Yves GOASDOUE (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles RABACHE (FA)

Conseillers suppléants : Bertrand DENIAUD (RN) – Aristide OLIVIER (RN) – Thierry LIGER (RN) – Jean DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – Michel DUMAINE (FA) – Jérémie PREVOST (FA) – Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Lori HELLOCO	José COLLADO	Ensemble de la séance

Procurations :

Mandant	Mandataire	Questions
/	/	/

Excusée : /

Absent : /

EFFECTIF	Questions	Présents	Votants
	En exercice : 10	2025-78 à 2025-88	10
Quorum : 6			

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
31.01.2025	14 H 00	Jacques FORTIS	15 H 45	10.02.2025	12.02.2025

**CONSEIL SYNDICAL N° 17
 DU 07 FÉVRIER 2025**

SOMMAIRE

N° d'ordre	Objet de la délibération	N° de délibération
1.	Conseil Syndical – Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 – Approbation	2025-78
2.	Budget Primitif 2025 - Résultats 2024 - Reprises anticipées	2025-79
3.	Budget Primitif 2025	2025-80
4.	Création de la régie autonome du Centre d'Essais Dynamiques Normand'Innov	2025-81
5.	Fin de Délégation de Service Public – Reprise d'activité du Centre d'Essais Dynamiques – Modalités de reprise du personnel	2025-82
6.	Personnels – Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	2025-83
7.	Restaurant inter-entreprise – Convention – Autorisation de signature	2025-84
8.	Délégations du Conseil Syndical à Madame la Présidente	2025-85
9.	Règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée – Prise d'acte	2025-86
10.	Nomenclature des marchés publics – Adoption	2025-87
QUESTION SUPPLEMENTAIRE		
11.	Véhicule de fonction – Attribution	2025-88

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				1	2025-78

OBJET CONSEIL SYNDICAL – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
11 DECEMBRE 2024 – APPROBATION

YZ/EA

Chers collègues,

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, je sou mets à votre approbation le procès-verbal du Conseil Syndical du 11 décembre 2024.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

APPROUVER le procès-verbal du Conseil Syndical du 11 décembre 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				2	2025-79

OBJET BUDGET PRIMITIF 2025 – RESULTATS 2024 – REPRISES ANTICIPEES

AA/YZ/EA

Chers collègues,

L'article L 2311-5 – 4^{ème} alinéa – du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation ».

Dans le cadre du vote du Budget Primitif 2025, il vous est ainsi proposé d'opérer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 qui se présentent comme suit :

BUDGET GENERAL	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 774 281,29 €
RECETTES DE L'ANNEE	986 026,17 €
DEPENSES DE L'ANNEE	-918 062,27 €
RESULTAT DE CLOTURE	3 842 245,19 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	835 592,04 €
RECETTES DE L'ANNEE	788 498,26 €
DEPENSES DE L'ANNEE	-1 590 823,03 €
RESULTAT DE CLOTURE	33 267,27 €
RESTES A REALISER DEPENSES	-
RESTES A REALISER RECETTES	-
EXCEDENT DE FINANCEMENT	33 267,27 €
RESULTAT DISPONIBLE	3 875 512,46 €

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				3	2025-80

OBJET BUDGET PRIMITIF 2025

AA/YZ/EA

Chers collègues,

L'année 2025 est particulière intégrant la reprise en régie autonome pour une année du Centre d'Essais Dynamiques et de la plateforme des matériaux avec création :

- d'une dotation initiale,
- d'une avance remboursable pour son fonctionnement,
- d'une provision pour honorer le protocole de sortie avec le délégataire (biens de retour, de reprises, transfert personnel,...)

Le Budget primitif 2025 s'établit donc en dépenses et en recettes à :

Section de fonctionnement

Dépenses

Le budget 2025 est estimé à **4.379.351,14 €**. Il comprend :

- Le virement en section d'investissement de **3.621.301,14 €**
- Le remboursement des intérêts liés au rachat de l'usufruit
- Le remboursement des intérêts liés au nouvel emprunt consenti à la SHEMA
- Le paiement de la taxe foncière de la plateforme collaborative
- La dotation aux amortissements des biens pour 350.000 €
- Un montant de 50.000 € en charges exceptionnelles

Recettes

La section recettes intègre :

- La redevance relative à la plateforme collaborative : 71.500 € (3 mois)
- Les contributions des membres du Syndicat Mixte tenant compte des éléments :
 - **60.000,00 €** pour la Région
 - **16.005,95 €** pour le Département
 - **55.000,00 €** pour Flers Agglo
- La reprise du résultat de l'exercice n-1 pour **3.842.245,19 €**
- Les amortissements des subventions pour un montant de 250.000 €

Section d'investissement

Dépenses

Le budget 2025 est estimé à **4.276.128,41 €**. Il comprend :

- Les remboursements du Capital liés aux 2 emprunts (plateforme collaborative 195 K€ + avance SHEMA : 194 K€) : **395.000 €**. Le prêt concernant la plateforme collaborative sera transféré en cours d'année sur le budget annexe CED.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-80	
	Nature	7.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

- Une dotation initiale pour le BP CED est prévue pour 700.000 € et une avance remboursable pour un montant de 200.000 € et une provision protocole de sortie de 290.000€
- Les dépenses d'investissements liées aux équipements et aménagements : **1.431.128,41 €**
- Une dotation aux amortissements aux subventions est prévue pour 250.000 €.

Recettes

La section recettes intègre :

- La reprise du résultat de l'exercice n-1 : **33.267,27 €**
- Le remboursement annuel par la SHEMA du nouvel emprunt : **264.000 €**
- Le remboursement échelonné de la ferme : **7.560 €**
- **Virement section de fonctionnement : 3.621.301,14 €.**
- Transfert dotation amortissement (de la section de fonctionnement) : **350.000 €**

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGC, le Conseil Syndical peut déléguer à sa Présidente la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : Fonctionnement : 7,50 % - Investissement : 7,50 %.

Dans ce cas, l'assemblée est informée des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 – APPROUVER** le projet de budget primitif 2025 du Syndicat Mixte Normand'Innov.
- 2 – ADOPTER** les contributions des Collectivités conformément aux montants indiqués à la section de fonctionnement et à la section d'investissement du budget 2025.
- 3 – AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à émettre en 2025 les titres de recettes relatifs aux contributions des Collectivités adhérentes.
- 4 – AUTORISER** Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : Fonctionnement : 7,50 % - Investissement : 7,50 %

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

061-256104050-20250207-2025-80-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

2025-80	BUDGET PRIMITIF 2025	DISCUSSION
---------	-----------------------------	-------------------

Madame la Présidente

Intégration de la régie autonome avec un budget dédié : dotation initiale, provision pour biens de reprise et avance remboursable.

Les éléments liés au protocole de sortie de la DSP feront l'objet d'une approbation au prochain Conseil.

Prise en compte de la gestion espaces verts Normand'Innov2 (septembre)

Laurent BEAUVAIS

Quels sont les enjeux financiers du protocole ?

Yves GOASDOUE

Autour de 150 K€ de résultats positifs pour le Syndicat une fois réglés les biens de reprises, intégré la réception de la part variable de la redevance, etc...

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				4	2025-81

OBJET

CREATION DE LA REGIE AUTONOME DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES
NORMAND'INNOV

YZ/EA

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies locales,

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-19-00017 en date du 2 avril 2019 portant création du Syndicat mixte ouvert Normand'Innov,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-19-00017 en date du 2 avril 2019 approuvant la dernière version des statuts du Syndicat,

Considérant la nécessité de gérer directement le Centre d'Essais Dynamiques (CED1) et la plateforme collaborative (CED2), il est créé, à compter du 20 mars 2025, une régie autonome dotée de la seule autonomie financière, dénommée "Régie du CED Normand'Innov".

Le conseil syndical doit donc approuver les statuts de cette régie autonome ayant pour objet la gestion, l'animation et le développement de la plateforme collaborative et du Centre d'Essais Dynamiques 1 constitutifs de l'ensemble CED. Ce dernier comprend notamment les équipements suivants :

- Catapulte Inverse hydropneumatique,
- Banc vibrant six axes pour l'endurance vibratoire et climatique,
- Banc vibrant six axes pour la caractérisation acoustique,
- Banc vibrant six axes très forte charge,
- Laboratoire d'analyse matériaux.

La Régie est administrée par :

- Un Conseil d'Exploitation composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres du Conseil d'Exploitation,
- Un Directeur nommé par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat.

Le Syndicat (plateforme matériaux) et la SHEMA (CED1) mettent à disposition de la Régie les terrains, ouvrages immobiliers et matériels nécessaires à l'exploitation du service. Des baux distincts « immobilier » et équipements » seront signés à cet effet.

La Régie est créée pour une durée illimitée.

L'activité du CED relève d'un service public et commercial (SPIC) à part entière. Elle ne peut donc pas être retranscrite au sein du budget principal.

La Régie avec autonomie disposera donc d'un budget distinct de celui du Syndicat, soumis aux règles de la comptabilité publique, selon la nomenclature M4. Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui du Syndicat. La Régie ne peut demander d'avance qu'au Syndicat. Le Comité syndical en fixe la date de remboursement des sommes mises à sa disposition.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-81	
	Nature	3.6	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

Par ailleurs, l'activité du CED sera au regard des dispositions légales imposable de plein droit à la TVA.

Les tarifs des services sont fixés par le Comité Syndical après avis du Conseil d'Exploitation.

Les statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical, à la demande du Président du Syndicat et du Président du Conseil d'Exploitation.

La fin de l'exploitation de la Régie est décidée par délibération du Comité Syndical, qui en fixe les modalités de liquidation.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 – APPROUVER** la création de la régie du CED Normand'Innov et les statuts régissant cette régie, tels qu'exposés ci-dessus.
- 2 – APPROUVER** la création d'un budget annexe M4 dénommé « Centre d'Essais Dynamiques Normand'innov » dotée de la seule autonomie financière applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.
- 3 – DECIDER** d'assujettir le budget à la TVA et d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services fiscaux.
- 4 – DESIGNER** les 4 titulaires et les 4 suppléants membres du conseil d'exploitation de ladite régie.

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Sophie	GAUGAIN	Catherine	MEUNIER
Yves	GOASDOUE	Jacques	FORTIS
Jérôme	NURY	Alain	LANGÉ
Christophe	ALLIGNE	Frédéric	OLLIVIER

- 5 – AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Annule et remplace la précédente délibération n° 2025-81 du 7 février 2025 pour erreur matérielle dont le motif est le suivant : erreur concernant un suppléant membre du conseil d'exploitation, lire Frédéric OLLIVIER au lieu d'Aristide OLIVIER.

2025-81	CREATION DE LA REGIE AUTONOME DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES NORMAND'INNOV	DISCUSSION
---------	--	-------------------

Sont nommés :

- Titulaires : Sophie GAUGAIN, Yves GOASDOUE, Jérôme NURY, Christophe ALLIGNE (collège personne qualifiée)
- Suppléants : Catherine MEUNIER, Jacques FORTIS, Alain LANGE, Frédéric OLLIVIER (collège personne qualifiée)

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				5	2025-82

OBJET

**FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – REPRISE D'ACTIVITE DU
CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES – MODALITES DE REPRISE DU PERSONNEL**

LCYZ/EA

Chers collègues,

Par délibération, votre assemblée a acté le principe de reprise en gestion d'un service dédié à l'activité du centre d'essais dynamiques (CED) qui avait été confié à un partenaire, la CCI Ouest Normandie, doté d'un statut de droit public particulier. Cette activité relève d'une activité industrielle et commerciale.

La présente délibération se propose d'examiner les conséquences pour les salariés de cette décision de reprise en gestion, via la constitution d'une régie à simple autonomie financière qui fait l'objet d'une délibération dédiée.

Le comité social territorial du centre de gestion de l'Orne a été sollicité le 4 février pour ce projet.

Les procédures de transfert des personnels doivent respecter les articles L.5211-4-1 du CGCT, L.1224-1 du code du travail et L.712-11-1 et 2 du code du commerce (ces derniers en raison du caractère spécifique des salariés consulaires).

La forme particulière d'une régie à simple autonomie financière impose que le directeur et le comptable relève du droit public et le reste des salariés du droit privé.

Il appartient au syndicat de proposer la reprise des contrats des salariés selon le tableau cité en annexe. Les emplois indiqués sont créés pour la régie en référence à ce tableau de correspondance.

1. Pour les salariés de droit privé et les statutaires,

Les contrats proposés par Normand'innov reprennent les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les règles du code du travail sont applicables pour les salariés de droit privé, notamment le maintien pour un temps donné des conventions collectives existantes pour chaque salarié et les accords collectifs correspondants. Ces conventions et accords sont en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois (article L.2261-14 et 9 du CDT), sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Pour les salariés statutaires, ce maintien n'est pas obligatoire, mais dans un souci de convergence de gestion, le syndicat propose de maintenir l'ensemble des règles en vigueur relatives à la gestion de chaque personnel selon leur statut au 19 mars 2025, en fonction des documents établis par la CCI et transmis au syndicat par la CCIT Ouest Normandie, sauf impossibilités matérielles ou contractuelles, et pour la durée légale.

Il s'agit des :

- Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (version 2019)
- La convention collective des personnels de droit privé des chambres de commerce et d'industrie (version 2023)

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-82	
	Nature	4.2	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

- Le règlement intérieur du personnel (version 2023)
- Le recueil des données de l'ancien règlement intérieur et toujours applicables aux agents statutaires (sans date)
- La note régionale sur les modalités d'application du télétravail au sein de la CCI Région Normandie (version 2022)
- Les accords sur la convention de forfait statutaire en jours (version 2019)

Ces textes sont pris dans leurs versions applicables aux salariés transférés au 20 mars 2025.

Les actualisations postérieures que connaîtraient ces textes applicables aux personnels CCI en activités dans la CCI Régionale ou locale ne seront pas appliquées.

L'allocation télétravail est maintenue dans les conditions antérieures (référence voir ci-dessus)

2. Statut du directeur de la régie

La nouvelle régie est administrée sous l'autorité directe de l'exécutif de la collectivité (Présidente) et de son assemblée délibérante par :

- Un directeur. Ce dernier dépend uniquement de l'autorité de la présidente.
- Un conseil d'exploitation qui intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ».

La désignation du Directeur de la régie :

L'article L.2221-14 du CGCT détermine que l'assemblée délibérante du syndicat désigne sur proposition de la Présidente, le Directeur de la régie.

Celui-ci est chargé d'assurer le fonctionnement de la régie :

- Il propose et met en œuvre les axes stratégiques de la régie
- Il dirige et encadre le personnel
- Il prépare les budgets
- Il optimise les moyens et recherche les meilleurs résultats
- Il fait le lien entre la régie, le conseil d'exploitation et la présidente

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par une personne désignée par la Présidente après avis du conseil d'exploitation.

Au regard de ce qui précède, le conseil est invité à permettre que soit ouverte une procédure de recrutement pour ce poste.

3. Mesures particulières

Notons que certaines mesures, faisant référence, par exemple, aux avantages sociaux portés par le CSE (dont les salariés ne relèvent plus), aux tickets restaurant et négociations individuelles particulières ne peuvent plus être maintenues. Elles trouveront une compensation négociée.

Par ailleurs :

- L'adhésion à un prestataire d'action sociale (association d'employés ou CNAS) est envisagée de manière à maintenir au mieux les avantages en la matière. A ce jour, le CNAS a été contacté.
- Par ailleurs, les contrats mutuelles et prévoyance obligatoires pour salariés souscrits par la CCI sont rendus caduques du fait du transfert. Le conseil prévoit d'autoriser la présidente à souscrire de nouveaux contrats d'entreprise pour les risques santé et prévoyance. Le choix s'opère après avis et étude afin de choisir un opérateur répondant le mieux aux attentes (rapport prestations/couts). A ce jour le même opérateur que précédemment est contacté.
- Précisons qu'une participation employeur à hauteur de 70 % des cotisations du panier de base mutuelle est proposée. D'éventuelles options supplémentaires souscrits par le salarié resteront à sa charge. De même pour le volet prévoyance, l'employeur prend à sa charge 100 % des cotisations correspondant à la tranche A (plafond sécurité sociale).
- Notons enfin que le conseil peut autoriser la Présidente à souscrire un contrat de manière à ce que les salariés puissent bénéficier d'un suivi de médecins du travail. A ce jour, Sist'Ouest Normandie a été sollicité pour poursuivre le contrat en cours.

Après avis du CST,

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - DECIDER** le transfert des personnels affectés à l'activité du CED relevant de la CCI dans les conditions exposées ci-dessus et selon le tableau placé en annexe qui crée les emplois correspondants.
- 2 - CONFIRMER** que les clauses substantielles des contrats de travail sont conservées.
- 3 - MAINTENIR** par les précisions apportées ci-dessus, les conditions d'emplois acquis auprès de la CCI par les personnels, pour la durée légale et jusqu'à substitution de ces dernières.
- 4 - PRECISER** que l'intégration du Directeur ne peut se faire que sous statut de la fonction publique territoriale et qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à son recrutement.
- 5 - PREVOIR** la constitution d'une participation employeur Mutuelle et prévoyance dans les conditions précisées ci-dessus.
- 6 - AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer les contrats de travail et tous documents d'application des modalités ci-dessus exposées, y compris les contrats et documents liés à l'action sociale, les complémentaires santé et prévoyance et la médecine du travail.
- 7 - PREVOIR** au budget les crédits correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

2025-82	FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC REPRISE D'ACTIVITE DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES MODALITES DE RERPISE DU PERSONNEL	DISCUSSION
---------	---	-------------------

Yves GOASDOUE

Nous menons également en parallèle les discussions avec FORVIA.

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				6	2025-83

OBJET

PERSONNELS – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LC/YZ/EA

Chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-83	
	Nature	4.5	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

Préambule

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts (annexe).

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception.
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur

Groupes fonctions	Libellés
A1	Direction générale
A2	Direction de service/pole/équipement
A3	Coordination d'équipe/secteur
A4	Cadre opérationnel/expert sans encadrement
B1	Coordination d'équipe/service
B2	Cadre responsable adjoint ou en charge d'un secteur
B3	Cadre opérationnel
C1	Maitrise/chef équipe
C2	Agent opérationnel

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, la Présidente fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront aussi être prises en compte.

Article 7 : Bénéficiaires du CIA :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-83	
	Nature	4.5	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière technique :

- Ingénieur

Le cas échéant, pour :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien

Le cas échéant, pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	<u>Maintien</u> de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°	
	Délibération	2025-83		
	Nature	4.5		
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE				

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - **DECIDER** la mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus.
- 2 - **DECIDER** l'application des plafonds tels que présentés en annexes.
- 3 - **PRECISER** que les présentes dispositions ont une mise en œuvre au 20 mars 2025.
- 4 - **AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer les documents en lien avec les présentes.
- 5 - **PREVOIR** au budget les crédits correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				7	2025-84

OBJET	RESTAURANT INTER-ENTREPRISE – CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE
--------------	---

LC/YZ/EA

Chers collègues,

Dans le cadre de la reprise en régie des activités du centre d'essai dynamique, les salariés bénéficient de différentes prestations à caractère sociale.

En l'occurrence, il est proposé de permettre aux salariés de bénéficier de prestation de restauration à des conditions tarifaires préférentielles.

Le centre d'essai dynamique est idéalement situé à proximité d'un restaurant inter-entreprises (RIE) géré par la société API restauration. Les repas sont de qualité et variés, les coûts sont maîtrisés.

La convention ci-jointe organise les modalités de partenariat qui pourrait se mettre en place de manière à ce que la régie prenne à sa charge une partie du coût du repas des salariés jusqu'à un montant plafond annuel.

Pour information, cette pris en charge s'élève à 5,64 €/ repas pour un maximal annuel de 600 €.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention, ci-jointe en annexe, entre API RESTAURATION et NORMAND'INNOV.
- 2 - AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer les avenants permettant d'actualiser ce partenariat et tout documents permettant sa mise en œuvre.
- 3 - PREVOIR** aux budgets les sommes correspondantes directement induites par ces dispositions.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				8	2025-85

OBJET

DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL A MADAME LA PRESIDENTE

TD/YZ/EA

Chers collègues,

Jusqu'à présent le nombre de marchés publics conclu par le syndicat mixte Normand'Innov est resté limité.

Cependant, par délibération précédente de ce jour, vous avez acté la création de la régie autonome du Centre d'Essais Dynamiques Normand'Innov.

Cette activité, désormais gérée en régie directe, va induire de procéder à certains achats récurrents nouveaux et nécessiter, de par la nature industrielle et commerciale de l'activité, une certaine réactivité.

Il vous est donc proposé que la décision de conclure les achats passés selon la procédure adaptée, dont le seuil est fixé à ce jour à 221.000 € H.T. en matière de fournitures courantes et services, soit prise par Madame la Présidente sur délégation du Conseil Syndical.

Par ailleurs, il vous est proposé aussi d'autoriser Madame la Présidente à prendre les décisions relatives à la création des régies de recettes et d'avances, ainsi que la nomination des régisseurs.

Il vous est demandé de préciser qu'en cas d'absence de Madame la Présidente, les décisions prises en application de la présente délégation seront signées personnellement par le Premier Vice-Président.

Il sera rendu compte aux membres du Conseil Syndical, à chaque séance, des décisions prises sur délégation.

Cette possibilité est ouverte par nos statuts qui prévoient en leur article 7 que « le Président et le bureau peuvent par délégation être chargés du règlement de certaines affaires ».

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - DELEGUER** à Madame la Présidente compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lancés selon une procédure adaptée et une procédure sans publicité ni mise en concurrence ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-85	
	Nature	5.4	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

2 - DELEGUER à Madame la Présidente compétence pour prendre toute décision concernant la création des régies de recettes et d'avances, ainsi que la nomination des régisseurs.

3 - STIPULER qu'en cas d'absence de Madame la Présidente, les décisions prises en application de la présente délégation seront signées personnellement par le Premier Vice-Président.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN



Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				9	2025-86

OBJET

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA PASSATION DES MARCHES PASSES
SELON LA PROCEDURE ADAPTEE – PRISE D'ACTE

TD/YZ/EA

Chers collègues,

Le syndicat mixte étant un établissement public (L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est soumis au code de la commande publique par son article L1211-1.

Les marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, en matière de fourniture, services et travaux, sont soumis, dès le premier euro d'achat, aux règles du code de la commande publique.

Le code de la commande publique laisse aux acheteurs publics une grande liberté pour fixer les règles de passation des marchés publics et accords-cadres passés en dessous des seuils de procédure formalisée (à ce jour 221.000 € H.T. en fournitures courantes et services et 5.538.000 € H.T. en travaux) en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour autant que les marchés soumis au présent règlement soient inférieurs au seuil des procédures formalisées, ils n'en doivent pas moins respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il convient dès lors d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toutes dérives et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées.

C'est l'objet du règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée qui vous est proposé en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL :

PREND ACTE du règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée qui est un document de travail d'aide à la passation des MAPA.

CERTIFIE CONFORME.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président



Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-86-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

R A P P O R T

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				10	2025-87

OBJET

NOMENCLATURE DES MARCHES PUBLICS – ADOPTION

TD/YZ/EA

Chers collègues,

Les articles R.2121-1 et suivants du code de la commande publique fixent les règles de calcul de la valeur estimée du besoin permettant de déterminer la procédure à suivre lors du lancement d'une procédure de marché public.

En ce qui concerne les marchés de travaux, le cumul des montants se fait par opération en tenant compte du montant total des travaux ainsi que des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Pour les fournitures courantes et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Afin de mettre en œuvre ces règles, il convient, d'une part, de mettre en place une nomenclature des marchés publics permettant de cumuler le montant des fournitures et services considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres.

Il vous est proposé d'adopter la nomenclature annexée au présent rapport. Cette nomenclature pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité par délibération du Conseil.

D'autre part, il convient de procéder à la création d'unités fonctionnelles concernant une pluralité de fournitures et services considérés comme homogènes parce qu'ils concourent à la réalisation d'un même objet. La création des unités fonctionnelles est une décision relative à la préparation des marchés publics. Elle fait donc partie de la délégation accordée par le Conseil à Madame la Présidente par délibération précédente, lorsque son montant estimé est inférieur aux seuils des procédures formalisées. Si son montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées, la création de l'unité fonctionnelle doit faire l'objet d'une délibération.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-87	
	Nature	1.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 – ADOPTER** la nomenclature des marchés publics annexée à la présente délibération.
- 2 – DIRE** que la modification de la nomenclature fera l'objet d'une délibération.
- 3 – CONSTATER** que Madame la Présidente est habilité à créer, par décision, des unités fonctionnelles dont le montant estimé est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN



Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOJE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
				11	2025-88

OBJET VEHICULE DE FONCTION – ATTRIBUTION

LC/YZ/EA

Chers collègues,

Les employeurs publics doivent délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé.

Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires desdits avantages.

Compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, et en application des articles L1224-2 du code du travail et L712-11-1 du code de commerce, il est proposé d'attribuer **au directeur du CED** un véhicule de fonction, de façon permanente.

Notons qu'en l'absence de véhicule appartenant au syndicat, il convient de procéder à la location d'un véhicule adapté.

Le syndicat mixte prévoit l'utilisation de ce véhicule de fonction dans les conditions suivantes :

- Outre l'utilisation pour les besoins professionnels, le véhicule est, en partie, affecté à l'usage privatif du directeur.
- L'attribution d'un véhicule de fonction fait l'objet d'une déclaration au service des impôts de cet avantage en nature et par l'agent, sur sa déclaration sur les revenus. Le montant correspond à 40 % du coût total annuel.
- Le syndicat prend en charge les frais suivants :
 - Frais de location
 - Frais de carburant
 - Frais d'entretien
 - Frais d'assurance

Rappelons enfin qu'il appartient à l'employeur conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur concerné.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	07.02.2025	Folio n°
	Délibération	2025-88	
	Nature	7.10	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1- DECIDER** l'octroi au directeur du CED d'un véhicule de fonction dans les conditions ci-dessus énumérées.
- 2- AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités permettant sa mise en œuvre, y compris la signature d'un contrat de location.
- 3- PREVOIR** aux budgets les sommes correspondantes directement induites par ces dispositions.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN



Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20250207-2025-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 10/02/2025

POINTS DIVERS

Demande d'exploitation des espaces de Normand'Innov 2

Aucune culture nécessitant des équipements lourds ne sera acceptée.

Plutôt pâturage à regarder exclusivement dans le cadre de commodat pour éviter toute requalification en bail rural.